

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 juillet 1972.

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

### CONTROLEURS FINANCIERS

Par arrêtés du Ministre des Finances du 28 février 1972 :

Monsieur Mohamed Abdelali, Administrateur du Gouvernement au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de l'Agence Tunisienne de Publicité en remplacement de Monsieur Salah ben Mustapha.

Monsieur Mohamed Hédi Enneifer, Administrateur du Gouvernement au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès du Comité de Gestion de la S.A.R.L. « Rippoll Montero et Garcia » en remplacement de Monsieur Hédi Bennour.

Monsieur Mohamed Louati, Administrateur du Gouvernement au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Tunisienne Immobilière et de Gestion en remplacement de Monsieur Hamed Fekha.

Monsieur Mohamed Triki, Administrateur du Gouvernement au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la Maison Tunisienne de l'Édition en remplacement de Monsieur Mohamed Bramli.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

#### VINS

Arrêté des Ministres des Finances, de l'Économie Nationale et de l'Agriculture du 5 juillet 1972, relatif à la composition de la Commission de Classement des Appellations d'Origine et des Vins Supérieurs de Tunisie.

Les Ministres des Finances, de l'Économie Nationale et de l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942, portant réglementation des conditions d'attribution d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie » ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'origine contrôlée pour les vins, vins de liqueur et eaux de vie et notamment son article 5;

Vu le décret N° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions de réglementation des Appellations d'Origine Contrôlée pour les vins, vins de liqueur et eaux de vie;

Vu la loi N° 70-39 du 14 août 1970, instituant un Office du Vin;

Vu le décret N° 71-48 du 17 février 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Vin;

Vu l'avis et les propositions de l'Office du Vin;

Arrêtent :

Article Unique. — La Commission de classement des « Appellations d'Origine » et des « Vins Supérieurs de Tunisie » instituée auprès de l'Office du Vin par l'article 3 du décret susvisé du 30 juillet 1942, tel qu'il a été complété et modifié par l'article 5 du décret susvisé du 10 janvier 1957, est composée comme suit :

- Le Président de l'Office du Vin, Président;
- Le représentant du Ministère des Finances;
- Le représentant du Ministère de l'Agriculture;

- Le Chef du Laboratoire Central au Ministère de l'Économie Nationale;
- Le Chef de Service de la Répression des Fraudes au Ministère de l'Économie Nationale;
- Le Président de l'Office du Commerce ou son représentant;
- Le Président du Groupement Obligatoire des Viticulteurs ou son représentant;
- Deux représentants des producteurs des « Vins Supérieurs de Tunisie » et « d'Appellation d'Origine Contrôlée » désignés par l'Union Nationale des Agriculteurs;
- Un représentant de l'Union des Coopératives Centrales Viticoles;
- Un représentant des Négociants en Vin désigné par l'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat;
- Un représentant de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme;
- Le Directeur de l'Office du Vin.

Tunis, le 5 juillet 1972

Le Ministre de l'Économie Nationale

CHEDLI AYARI

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

### ENQUÊTES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 juin 1972, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret N° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'État et notamment son article 2;

Vu le décret N° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée par Monsieur Mohamed Larbi Rajhi, agriculteur à Silliana en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Es-Safra jusqu'à concurrence de 150 m<sup>3</sup> par jour pendant 8 mois chaque année pour irriguer une parcelle de 6ha de cultures maraîchères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Mohamed Larbi Rajhi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du Gouvernorat du Kef;
- 2°) au Tribunal de Première Instance du Kef;
- 3°) aux Municipalités du Kef et de Silliana;
- 4°) dans les différents marchés du Gouvernorat du Kef;
- 5°) dans les principaux centres du Kef.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er au 15 août 1972, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours